

LES FOYERS EXTÉRIEURS

L'achat d'un foyer ou d'un appareil de cuisson à l'extérieur d'une résidence croît en popularité. Avant d'acheter, il est important de connaître les restrictions relatives à l'installation et les problèmes de nuisance que cela occasionne afin de ne pas faire une dépense inutile.

Aucune autorisation n'est requise pour un feu fait dans un foyer en maçonnerie ou un foyer de conception commerciale conçu pour y faire du feu. Ces foyers doivent être équipés d'une cheminée d'au moins un (1) mètre et munis d'un capuchon grillagé.

L'usage de gril et barbecue pour la cuisson des aliments est autorisé. Plusieurs mesures de sécurité sont prévues au règlement.

Localisation

L'installation de l'appareil ou du foyer n'est autorisée que dans la cour arrière.

Il doit être à au moins :

- ⇒ 4 mètres de toute construction ;
- ⇒ 3 mètres de la limite du voisinage.

Conseils

- ⇒ Évaluez l'emplacement et tenez compte de la direction générale des vents ;
- ⇒ Gardez en place un pare-étincelles ;
- ⇒ Lorsque vous enlevez les cendres, utilisez un contenant métallique pour les récupérer ;
- ⇒ Installez votre foyer sur une surface incombustible et non sur une surface de bois.

LES TYPES DE FOYERS EXTÉRIEURS RECOMMANDÉS



**POUR TOUTE URGENCE,
COMPOSEZ LE 9-1-1**

**Pour l'obtention d'un permis gratuit,
veuillez communiquer avec
la municipalité :**



Municipalité de
Saint-Alexandre
453, rue Saint-Denis
Saint-Alexandre QC J0J 1S0
Téléphone : 450 346-6641
Télécopie : 450 346-0538
Courriel : info@saint-alexandre.ca

www.saint-alexandre.ca

FEUX À CIEL OUVERT et FOYERS EXTÉRIEURS



**Service de sécurité incendie
de Saint-Alexandre**

Règlement no 425 sur la prévention en
matière de sécurité incendie

QU'EST-CE QU'UN FEU À CIEL OUVERT ?

Tout feu allumé volontairement à l'extérieur d'un contenant autorisé, à l'exception de ceux décrits à la section *Les foyers extérieurs*.

QUAND DOIT-ON OBTENIR UN PERMIS DE BRÛLAGE ?

Tous les feux à ciel ouvert doivent être autorisés par la municipalité **5 jours avant** la date prévue.

L'autorisation vous sera accordée si l'inspection satisfait les conditions suivantes :

les conditions climatiques sont favorables ;
l'emplacement est sécuritaire ;

- ⇒ la grosseur des amoncellements est acceptable ;
- ⇒ la distance de mètres de tout matériau combustible est respectée.

Un membre du Service de sécurité incendie a le droit d'annuler tout permis et ce, sans préavis.

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La délivrance du permis prévu au présent règlement ne soustrait pas le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal.

IL EST INTERDIT DE FAIRE BRÛLER

- ⇒ Feuilles ;
- ⇒ Gazon ;
- ⇒ Aiguilles de conifères ;
- ⇒ Déchets de construction ;
- ⇒ Matières faites de plastique ;
- ⇒ Vidange, pneus ;
- ⇒ Débris de matériaux de construction ;



Les trois premiers éléments sont interdits en raison de la quantité de fumée produite lorsqu'ils se consomment.

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis préalablement émis par l'autorité compétente de la municipalité.

SUJET À RÉVOCATION

Un permis déjà émis peut être révoqué :

- ⇒ si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu ;
- ⇒ si l'indice d'incendie de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour la région correspondante à notre territoire ;
- ⇒ si les précautions demandées par le représentant de la municipalité ou les dispositions du règlement 425 ne sont pas respectées ;
- ⇒ si la fumée ou les produits de combustion nuisent au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu ;
- ⇒ si des produits tels que les déchets domestiques, matière plastique ou caoutchouc sont brûlés.

CHOIX D'UN EMPLACEMENT SÉCURITAIRE POUR UN FEU À CIEL OUVERT

- ⇒ Éloigné de 60 mètres de tout bâtiment et de tout boisé ;
- ⇒ Éloigné des arbres et ordures ;
- ⇒ Hauteur maximale de 1,8 mètre ;
- ⇒ Superficie maximale de 3 mètres.

VOTRE RESPONSABILITÉ

La personne qui allume un feu est entièrement responsable des dommages qui en résultent même si elle est détentrice d'un permis.

Le propriétaire du terrain où est allumé le feu est reconnu responsable en l'absence d'une personne sur les lieux du feu.

Une première infraction est passible d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

Tout déplacement du Service de sécurité incendie peut être facturé au contrevenant s'il y a eu négligence.



FAITES PREUVE DE CIVISME !

Concernant les feux dans les contenants ou à ciel ouvert, le Service de sécurité incendie vous demande de faire preuve de civisme.

Nous vous demandons d'éteindre votre feu si la fumée ou les produits de combustion nuisent aux activités courantes de votre voisinage ou bien d'ajuster votre méthode de brûlage de façon à avoir un feu vif qui produit peu de fumée.

En d'autres termes, votre fumée ne doit pas devenir un élément de mésentente avec le voisinage proche et éloigné.

PLAINTÉ-TYPE OCCASIONNÉE PAR LES FEUX À CIEL OUVERT ET DANS LES CONTENANTS

- ⇒ Fumée ou odeur de fumée qui pénètre dans les résidences ;
- ⇒ Fumée qui infecte le linge sur les cordes à linge extérieures ;
- ⇒ Fumée qui incommode les voisins dans leurs activités extérieures ;
- ⇒ Cendres qui retombent sur les véhicules ;
- ⇒ Cendres qui retombent dans les piscines ;
- ⇒ Personnes asthmatiques incommodées par la fumée.